

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

11 JUIN 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Sollicitation d'une
subvention auprès du
Conseil départemental
des Yvelines pour la
restauration et la
réinstallation de la
sculpture la « patrie en
deuil » au monument au
morts**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 12 juin 2020
par voie d'affichages
~~notifié~~
transmis en sous-préfecture
le 12 juin 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 12 juin 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 4 juin deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Madame SLEMPKES, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Monsieur RICHARD, Madame FRABOULET, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MILOUTINOVITCH

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20200611-20-B-18-DE
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

N° DE DOSSIER : 20 B 18

OBJET : SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES POUR LA RESTAURATION ET LA REINSTALLATION DE LA SCULPTURE « LA PATRIE EN DEUIL » AU MONUMENT AUX MORTS

RAPPORTEUR : Monsieur PETROVIC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La sculpture *La Patrie en deuil* de Charles Barberis (Paris 1888-1980) du Monument aux Morts de la Ville de Saint-Germain-en-Laye (1919-1922) a été dégradée et retirée de son emplacement d'origine en 1979. Cette sculpture a été récemment retrouvée.

Considérant qu'elle contribue à l'enrichissement patrimonial de la commune, la Ville a décidé de restaurer cette sculpture ainsi que son environnement (flamme, parements, mosaïque) et de la réinstaller au Monument aux Morts.

L'étude préalable estime le coût total de l'opération à 50 000 € TTC.

Au titre du dispositif « Restauration des patrimoines historiques 2020-2023 », le Conseil Départemental des Yvelines peut assurer la prise en charge financière à hauteur de 65 % du montant total TTC des travaux sous la forme d'un fond de concours.

Le Département fera l'avance de la totalité du coût des travaux de restauration et la Ville participera à hauteur de 35 % du montant TTC des travaux.

Une convention devra être signée entre le Conseil Départemental des Yvelines et la Ville pour autoriser le versement par la Ville de sa participation.

Par ailleurs, la Ville peut solliciter des subventions auprès d'autres organismes, comme par exemple l'Office National des Anciens Combattants (ONAC).

Dans le cadre de cette restauration, la Ville prendra en charge en totalité la fabrication d'un pot à feu disparu d'un montant estimé à 4 900 HT.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours auprès du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre du dispositif « Restauration des patrimoines historiques 2020-2023 » pour la restauration et la réinstallation de la sculpture *La Patrie en deuil* au Monument aux Morts,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe pour le versement de la participation de la Ville,
- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux maximum auprès de tout autre organisme pour ces travaux et à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- solliciter le fonds de concours auprès du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre du dispositif « Restauration des patrimoines historiques 2020-2023 » pour la restauration et la réinstallation de la sculpture *La Patrie en deuil* au Monument aux Morts,
- signer la convention ci-jointe pour le versement de la participation de la Ville,
- solliciter une subvention au taux maximum auprès de tout autre organisme pour ces travaux et à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

Arnaud PÉRICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONVENTION

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Restauration de la statue *La Patrie en deuil* de Charles Barberis
du monument aux morts situé dans le parc du château de Saint-Germain-en-Laye

DISPOSITIF « RESTAURATION DES PATRIMOINES HISTORIQUES 2020-2023 »

Patrimoine mobilier non protégé ou inscrit au titre des monuments historiques

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le Département des Yvelines,

Sis à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,
Représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil départemental,
Habilité par délibération du Conseil départemental en date du 9 octobre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Commune de Saint-Germain-en-Laye,

Sise 16, rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye,
Représentée par M. Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Habilité par délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020,

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif « Restauration des Patrimoines historiques 2020-2023 », voté le 18 octobre 2019 pour quatre ans à compter du 1er janvier 2020, le Département a entériné un programme d'aide à la restauration des objets d'art et documents d'archives qu'ils soient protégés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Les Communes, les groupements de Communes et les établissements communaux et intercommunaux peuvent ainsi bénéficier d'une aide départementale afin de répondre à la nécessité de sauvegarder et de valoriser leur patrimoine mobilier et documentaire.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fait suite à la délibération du Conseil municipal du Bénéficiaire en date du 11 juin 2020 indiquant son souhait de restaurer la statue *La Patrie en deuil* de Charles Barberis du monument aux morts situé dans

le parc du château de Saint-Germain-en-Laye avec l'aide du Département, en vertu du dispositif mis en place par celui-ci.

Par la présente convention, le Bénéficiaire donne expressément mandat au Département, qui l'accepte (sans demander en contrepartie une quelconque rémunération) afin de prendre toutes dispositions administratives et techniques en vue de faire réaliser les travaux décrits ci-après, lesquels portent sur un bien, propriété de ladite Commune.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

En raison de son état nécessitant une intervention rapide, le Département, par l'intermédiaire du Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines de l'agence IngénierY organisera et assurera le suivi de la prestation suivante :

- Restauration de la statue *La Patrie en deuil* de Charles Barberis du monument aux morts situé dans le parc du château de Saint-Germain-en-Laye (y compris, notamment, nettoyage des parements environnants et restauration du sol en mosaïques jouxtant la statue).

Le détail des missions résultant de la qualité de mandataire confiée au Département est précisé à l'article 4.

Ces travaux, à la suite de l'examen des devis que le Département a sollicités et obtenus, sont évalués à la somme de **XXXX** € T.T.C. (**XXX euros toutes taxes comprises**), frais de dépose/repose et de transport - aller et retour – compris, montant prévisionnel porté au devis, en date du **XXX 2020**, de **XXX** sis au **XXXX**.

Les travaux n'excéderont pas une année, à compter de l'émission par le Département du bon de commande à l'entreprise retenue, sauf exception motivée par le Département.

ARTICLE 3 : MODALITES ET MONTANT DU FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département fait l'avance de la totalité du coût des travaux, conformément à la délibération du 18 octobre 2019.

Le Bénéficiaire participera à hauteur de 35 % du prix T.T.C soit **XXX** €.

La participation réelle du Département sera donc de 65 % du prix T.T.C soit **XXXX** €.

Le Département émettra un titre de recette dès le règlement de la totalité des factures.

Le montant des travaux précisé au devis engage le prestataire pour une durée de **300** jours à compter de la date limite fixée pour la réception de son offre. Au-delà, le prestataire pourra demander que le prix soit modifié pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques. L'augmentation qui en résultera sera partagée entre le Département et le Bénéficiaire dans les proportions prévues au présent article. Le Département notifiera au préalable par Lettre Recommandée avec Avis de Réception le montant du nouveau devis (ou devis actualisé).

Le Département règlera directement l'entreprise chargée de réaliser la restauration de l'élément du patrimoine communal précité.

ARTICLE 4 : DIRECTION DES TRAVAUX ET ROLE DU DEPARTEMENT

Les travaux mentionnés dans l'article 2 seront réalisés sous la responsabilité du Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines de l'agence IngénierY. Dans le cas des objets inscrits au titre des monuments historiques, la tutelle scientifique et technique peut être assurée par le conservateur des monuments historiques (article 1 du décret N°71-859 du 19 octobre 1971).

A ce titre, les agents du Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines de l'agence IngénierY, en raison de leurs compétences, remplissent notamment les missions suivantes :

- établissement du constat d'état (ou identification du type de travaux à réaliser) de l'œuvre dont la restauration est demandée par la Commune,
- consultation d'entreprises spécialisées,
- examen des devis et choix de la ou des entreprise(s) sollicitée(s),
- suivi des travaux,
- suivi du paiement des factures,
- réception des travaux, contrairement avec la ou les entreprise(s) retenue(s),
- remise de l'œuvre restaurée à la Commune.

ARTICLE 5 : NON RESPONSABILITE DU DEPARTEMENT

Le Département, comme il est dit dans l'article 1, apporte à titre gratuit, sa compétence technique, via le Pôle Sauvegarde et transmission des Patrimoines de l'agence IngénierY, mais également une contribution financière au coût des travaux, définie à l'article 3. Outre ladite contribution financière, le Département fait aussi l'avance des fonds représentant la quote-part du Bénéficiaire.

Pour ces raisons, le Bénéficiaire s'engage par avance à ne pas faire valoir ses droits à l'encontre du Département, au cas où elle constaterait, ultérieurement à la remise entre ses mains de l'œuvre restaurée, une malfaçon, imperfection ou dégradation dans les travaux réalisés.

Le Département remplit dans le cadre de la présente convention, une obligation de moyens.

ARTICLE 6 : CHARGE DES RISQUES LIES A LA GARDE DE L'ŒUVRE

Le prestataire choisi pour réaliser les travaux de restauration assumera la responsabilité de garde pendant la durée des travaux, et plus largement, tant que l'œuvre sera en sa possession. Ce laps de temps inclut la durée du transport de l'œuvre, s'il est organisé par le prestataire et si son prix est en conséquence inclus dans la prestation.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner systématiquement l'aide apportée par le Département sur tous ses supports de communication et documents promotionnels, ainsi que dans tout article de la revue municipale.

Aucun commencement d'exécution des travaux, faisant l'objet de la présente convention, ne doit avoir lieu avant la notification de cette dernière au Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la remise au Bénéficiaire de l'œuvre restaurée.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département pourra mentionner son soutien dans tous ses supports de communication ou actions d'information ayant trait à la restauration de l'œuvre concernée par la présente convention.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques souscrits aux termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant

l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Elle pourra donner lieu au reversement d'une fraction de la subvention allouée, selon accord entre les parties.

La présente convention sera annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, si le Bénéficiaire n'était plus en mesure de satisfaire aux conditions définies, et notamment en cas de non-respect des engagements conclus de la présente convention. La résiliation, dans les conditions précitées, implique la restitution des aides engagées par le Département.

En cas de résiliation, les parties ne peuvent plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Si le Bénéficiaire et le Département se trouvent dans l'impossibilité de réaliser l'opération de restauration du fait de la législation française qui interdirait l'utilisation ou le faire-valoir de l'aide départementale ou de tout autre cas indépendant de la volonté des parties, le Département peut à son seul choix obtenir la restitution des sommes avancées par lui et non engagées par le Bénéficiaire, ou convenir avec le Bénéficiaire de sa participation à une restauration de remplacement qui ferait l'objet d'une convention similaire.

ARTICLE 11 : RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout litige opposant les parties, qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Versailles, le....., en deux exemplaires originaux.

Pour le Bénéficiaire

Pour le Département des Yvelines

**Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
Arnaud PERICARD**

**Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée,
Joséphine KOLLMANNSBERGER**